



Fédération des Chasseurs de LOIRE-ATLANTIQUE

02.40.89.59.25 – fdc44@wanadoo.fr

www.chasse44.fr

RÈGLEMENTATION DE LA CHASSE SAISON 2019 - 2020

Extraits de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 et des arrêtés ministériels

Période d'ouverture en Loire-Atlantique fixée : du 15 septembre 2019 à 9h00 au 29 février 2020 au soir

TEMPS DE CHASSE

Mode de chasse	Limitation des heures de chasse	
	Ouverture	Fermeture
Chasse du gibier d'eau (lorsqu'elle se pratique sur les zones humides ⁽¹⁾ mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement)	2h00 avant le lever du soleil à Nantes.	2h00 après le coucher du soleil à Nantes.
Chasse à tir du petit gibier sédentaire	9h00.	1h00 après le coucher du soleil à Nantes.
Chasse à tir du grand gibier	1h00 avant le lever du soleil à Nantes.	
Chasse aux oiseaux de passage		
Chasse au vol		
Chasse à courre, à cor et à cri		
Chasse des ESOD (= nuisibles)		
Chasse sous terre et vénerie sous terre		

La chasse de nuit est interdite.

⁽¹⁾ En zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

CHASSE À TIR

ESPÈCE	GIBIER SÉDENTAIRE NON SOUMIS À PLAN DE CHASSE		DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
	OUVERTURE	CLÔTURE	
Perdrix/Faisan/Lapin de garenne	15 septembre 2019	19 janvier 2020	Fermeture au 29/02/2020 dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial pour les perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse qui, avant d'être relâchés, sont munis d'un signe distinctif de couleur vive fixé autour de l'une des pattes de l'oiseau ou de son cou. Tir à balle ou à grenaille. Timbre "grand gibier" obligatoire pour les titulaires d'une validation départementale.
Renard	1 juin 2019	14 septembre 2019	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut chasser le renard dans les conditions spécifiques de ces 2 espèces.
	15 septembre 2019	29 février 2020	Tir à balle ou à grenaille
Cerf sika	1 septembre 2019	14 septembre 2019	Timbre "grand gibier" obligatoire pour les titulaires d'une validation départementale. Chasse uniquement à l'affût et à l'approche : tir à balle, ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique.
	15 septembre 2019	29 février 2020	Timbre "grand gibier" obligatoire pour les titulaires d'une validation départementale. Tous modes de chasse autorisés.
Sanglier	1 juin 2019	14 août 2019	Tir des marcassins en livrée autorisé. Timbre "grand gibier" obligatoire pour les titulaires d'une validation départementale. Le tir fichant est obligatoire pour le sanglier quel que soit le mode de chasse. Chasse à l'affût⁽²⁾ et à l'approche : tir à balle ou tir à l'arc. Personnes habilitées : Les bénéficiaires d'un bracelet "chevreuil", "daim" ou les bénéficiaires d'une autorisation de chasser le sanglier à l'affût ou à l'approche (annexe 2). Compte rendu à adresser à la DDTM pour le 15 septembre 2019.
	15 juillet 2019	14 août 2019	Tir des marcassins en livrée autorisé. Timbre "grand gibier" obligatoire pour les titulaires d'une validation départementale. Le tir fichant est obligatoire pour le sanglier quel que soit le mode de chasse. Chasse en battue organisée⁽³⁾ : port d'une tenue voyante obligatoire. Personnes habilitées : Les bénéficiaires d'un bracelet "chevreuil", "daim" ou les bénéficiaires d'une autorisation de chasser le sanglier à l'affût ou à l'approche (annexe 2). Déclaration en mairie de la battue au moins 24 heures avant la date prévue hors dimanches et jours fériés (annexe 3). Compte rendu à adresser à la DDTM pour le 15 septembre 2019.
	15 août 2019	29 février 2020	Tir des marcassins en livrée autorisé. Timbre "grand gibier" obligatoire pour les titulaires d'une validation départementale. Le tir fichant est obligatoire pour le sanglier quel que soit le mode de chasse. Tous modes de chasse autorisés : - de 1 à 5 tireurs, pas de formalité particulière, - à partir de 6 tireurs : chasse en battue organisée ⁽³⁾ .
Corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet, geai des chênes	15 septembre 2019	29 février 2020	Les appeaux, le tourniquet (sans assistance électronique), le grand-duc artificiel, les appellants artificiels (forme) et vivants de pie bavarde, corneille noire et corbeaux freux sont autorisés. L'utilisation de "bande son" reproduisant le chant de l'oiseau est interdite, y compris pour les formes.
Belette, blaireau, chien viverrin, fouine, hermine, martre, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, vison d'Amérique	15 septembre 2019	29 février 2020	

Le tir de la laie suivie, c'est-à-dire suivie de marcassins, et le lâcher de sanglier en milieu ouvert sont interdits.

Agrainage dissuasif du sanglier autorisé entre le 1^{er} mars et le 30 novembre après déclaration obligatoire auprès de la Fédération des Chasseurs.

⁽²⁾ Tir fichant obligatoire, à courte distance pour le tir à balle. L'affût (tir à balle ou à l'arc) doit être distant d'au moins 300 mètres de tout agrainage sur le territoire concerné.

⁽³⁾ Il faut entendre par chasse en battue organisée, la recherche du grand gibier et du renard comportant un minimum de 6 tireurs, avec ou sans chiens, sous la responsabilité d'un chef de groupe.
Pendant toute la saison, lors des chasses en battue organisée du grand gibier et du renard, **le port d'une tenue voyante, de préférence orange fluo, est obligatoire pour tous les participants.**

L'organisateur de la chasse en battue organisée est responsable de la sécurité comme précisé par le schéma départemental de gestion cynégétique, notamment par l'enjeu n°18, et les annexes 7 et 7 bis. Pendant toute la saison de chasse, le chef de groupe rappellera impérativement l'ensemble des consignes de sécurité avant chaque battue organisée, celle-ci pouvant comporter plusieurs traques ; il devra s'assurer que chaque participant en a pris connaissance.

ESPÈCE	OUVERTURE	CLÔTURE	GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS À PLAN DE CHASSE	
			DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	
Lièvre	13 octobre 2019	19 janvier 2020	La languette sera apposée sur l'animal, par le chasseur, préalablement à tout transport.	
Chevreuil	1 juin 2019	14 septembre 2019	Timbre "grand gibier" obligatoire pour les titulaires d'une validation départementale. Bracelet apposé sur l'animal avant tout transport. Les bénéficiaires d'un bracelet peuvent tirer le chevreuil à l'affût et à l'approche : tir à balle, ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique.	
	15 septembre 2019	29 février 2020	Timbre "grand gibier" obligatoire pour les titulaires d'une validation départementale. Bracelet apposé sur l'animal avant tout transport. Tous modes de chasse autorisés : tir à balle, tir à l'arc, tir à grenaille de plomb n°1 ou 2. Dans les zones humides, tir à balle, tir à l'arc ou tir à grenaille sans plomb : - grenaille d'acier : numéro un, zéro, double zéro, triple zéro, - autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2.	
Daim	1 juin 2019	14 septembre 2019	Timbre "grand gibier" obligatoire pour les titulaires d'une validation départementale. Bracelet apposé sur l'animal avant tout transport. Les bénéficiaires d'un bracelet peuvent tirer le daim à l'affût et à l'approche : tir à balle, ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique.	
	15 septembre 2019	29 février 2020	Timbre "grand gibier" obligatoire pour les titulaires d'une validation départementale. Bracelet apposé sur l'animal avant tout transport. Tous modes de chasse autorisés.	
Cerf élaphe	1 septembre 2019	14 septembre 2019	Timbre "grand gibier" obligatoire pour les titulaires d'une validation départementale. Bracelet apposé sur l'animal avant tout transport. Les bénéficiaires d'un bracelet peuvent tirer le cerf élaphe à l'affût et à l'approche : tir à balle, ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique.	
	15 septembre 2019	29 février 2020	Timbre "grand gibier" obligatoire pour les titulaires d'une validation départementale. Bracelet apposé sur l'animal avant tout transport. Tous modes de chasse autorisés.	

ESPÈCE	OUVERTURE	CLÔTURE	OISEAUX DE PASSAGE	
			DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	
Caille des blés	31 août 2019	20 février 2020		
Tourterelle des bois	31 août 2019	14 septembre 2019	La chasse ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 m de tout bâtiment.	
	15 septembre 2019	20 février 2020		
Tourterelle Turque	15 septembre 2019	20 février 2020		
Alouette des champs	15 septembre 2019	31 janvier 2020	L'emploi du miroir à alouette dépourvu de facettes réfléchissantes est autorisé.	
Grives (draine, litorne, mauvis, muscienne) et merle noir	15 septembre 2019	10 février 2020		
	15 septembre 2019	10 février 2020	Prélèvement maximum journalier : 20 oiseaux par chasseur.	
Pigeon ramier	11 février 2020	20 février 2020	Chasse uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme.	
	15 septembre 2019	10 février 2020	Prélèvement maximum journalier : 20 oiseaux par chasseur.	
Bécasse des bois	15 septembre 2019	20 février 2020	Prélèvement maximum journalier : 3 oiseaux par chasseur, dans la limite de 30 oiseaux par saison. Pas de quota hebdomadaire. Chasse à la passée et à la croûte interdite.	

ESPÈCE	GIBIER D'EAU		CAS GÉNÉRAL	CLÔTURE
	OUVERTURE ANTICIPÉE	Domaine Terrestre ⁽²⁾		
OIES				
Bernache du Canada, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse	3 août 2019 à 6h	21 août 2019 à 6h	15 septembre 2019 à 9h	31 janvier 2020
CANARDS DE SURFACE				
Canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver	3 août 2019 à 6h	21 août 2019 à 6h	15 septembre 2019 à 9h	31 janvier 2020
Canard chipeau	3 août 2019 à 6h		15 septembre 2019 à 7h	31 janvier 2020
CANARDS PLONGEURS				
Fuligule milouinan, harelde de Miquelon, macreuse noire, macreuse brune, eider à duvet	3 août 2019 à 6h	21 août 2019 à 6h	15 septembre 2019 à 9h	10 février 2020 du 1 ^{er} au 10 février, uniquement en mer, dans la limite de la mer territoriale : laisse de basse mer jusqu'à la limite de 12 miles nautiques.
Fuligule milouin, fuligule morillon, nette rousse	3 août 2019 à 6h		15 septembre 2019 à 7h	31 janvier 2020
Garrot à œil d'or	3 août 2019 à 6h	21 août 2019 à 6h	15 septembre 2019 à 9h	31 janvier 2020
RALLIDÉS				
Foulque macroule, poule d'eau, râle d'eau	3 août 2019 à 6h		15 septembre 2019 à 7h	31 janvier 2020
LIMICOLES				
Barge rousse, bécasseau maubèche, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, huîtrier pie, pluvier doré, pluvier argenté	3 août 2019 à 6h	21 août 2019 à 6h	15 septembre 2019 à 9h	31 janvier 2020
Courlis cendré	3 août 2019 à 6h		Chasse suspendue par moratoire ⁽³⁾	31 janvier 2020
Barge à queue noire			Chasse suspendue par moratoire ⁽³⁾	
Vanneau huppé			15 septembre 2019 à 9h	31 janvier 2020
Bécassine des marais, bécassine sourde	3 août 2019 à 6h	3 août 2019 à 6h ⁽²⁾	15 septembre 2019 à 9h	31 janvier 2020

⁽¹⁾ Territoire de l'Association de Chasse Maritime.

⁽²⁾ Marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

⁽³⁾ Sous réserve de la prolongation du moratoire jusqu'au 30 juillet 2020. Consultez notre site www.chasse44.fr pour tout complément d'information.

⁽⁴⁾ Du 3 au 20 août, entre 10 et 17 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platiers et la mise en eau. Pour les territoires non aménagés, ouverture à partir du 21 août 2019 à 6h.

GRAND GIBIER BLESSÉ

La recherche au sang n'est pas un acte de chasse.

Dans les conditions définies à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral, les conducteurs agréés sont autorisés à utiliser des chiens de rouge pour la recherche du grand gibier blessé en action de chasse.

Dans le cas d'un animal soumis à plan de chasse, le bracelet sera apposé préalablement à tout transport par l'attributaire du plan de chasse sur le territoire duquel l'animal a été blessé.

CHASSE AU VOL

La chasse au vol est autorisée :

- pour les mammifères et oiseaux sédentaires : du 15 septembre 2019 au 29 février 2020,
- pour les oiseaux de passage et gibier d'eau : aux dates indiquées dans les tableaux précédents.

CHASSE À COURRE, À COR ET À CRI

La chasse à courre, à cor et à cri est autorisée du 15 septembre 2019 au 31 mars 2020.

VÉNERIE SOUS TERRE

La vénerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2019 au 15 janvier 2020.

La vénerie du blaireau est autorisée pour la période complémentaire allant du 15 mai au 14 septembre 2020.

CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

Dès lors que la couche de neige recouvre de façon homogène le sol, permettant de suivre un gibier à la trace, la chasse est interdite, à l'exception de la chasse :

- au gibier d'eau, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- du renard, du ragondin et rat musqué,
- du grand gibier,
- à courre et de la vénerie sous terre.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Il est interdit à toute personne d'être porteuse d'une arme à feu chargée sur les chemins et voies ouverts à la circulation publique ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les chemins et voies ouverts à la circulation publique ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, d'effectuer un tir direct dans cette direction ou au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris bâtiments agricoles, caravanes, remises, abris-jardin...) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, d'effectuer un tir direct dans cette direction ou au-dessus.

L'utilisation de la 22 LR est interdite sauf pour la destruction et la chasse du ragondin, rat musqué et renard.

AGRAINAGE DU GIBIER D'EAU

Déclaration obligatoire auprès de la Fédération des Chasseurs. Dans ce cas, prélèvement maximum journalier : 10 canards par chasseur et ouverture des enclos pendant l'action de chasse.

MODALITÉS DE DESTRUCTION DES ESOD (= NUISIBLES)

ESPÈCES	DESTRUCTION PAR		AUTRES, PRÉCISIONS
	PIÉGEAGE	TIR	
GROUPE 1			
Chien viverrin, Vison d'Amérique, raton laveur	Toute l'année, en tout lieu.	Du 1 ^{er} mars à l'ouverture générale, sur autorisation préfectorale.	
Ragondin et rat musqué	Toute l'année, en tout lieu.	Toute l'année.	Déterrés avec ou sans chien toute l'année. L'emploi de gaz explosif ou toxique injecté dans les terriers est interdit.
Bernache du Canada	Interdit.	Du 1 ^{er} février au 31 mars, sur autorisation préfectorale, à poste fixe matérialisée de main d'homme.	Tir dans les nids interdit.
GROUPE 2 ⁽³⁾			
Fouine, putois ⁽²⁾	Toute l'année, en tout lieu.	Du 1 ^{er} au 31 mars, sur autorisation préfectorale.	Les destructions par piégeage et par tir sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en place.
		Au-delà du 31 mars, sur autorisation préfectorale, sur les exploitations avicoles.	
Renard	Toute l'année, en tout lieu.	Du 1 ^{er} au 31 mars, sur autorisation préfectorale.	Déterrés avec ou sans chien toute l'année. L'emploi de gaz explosif ou toxique injecté dans les terriers est interdit.
		Au-delà du 31 mars, sur autorisation préfectorale, sur les élevages avicoles.	
Corbeau freux, Corneille noire	Toute l'année, en tout lieu.	Possibilité jusqu'au 31 juillet, sur autorisation préfectorale, si dommages importants aux activités agricoles.	Tir dans les nids interdit. Le tir du corbeau freux peut s'effectuer avec ou sans chien, dans l'enceinte de la corbeautière, ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière.
		Du 1 ^{er} au 31 mars, sur autorisation préfectorale.	
Pie bavarde	Toute l'année, en tout lieu.	Possibilité jusqu'au 31 juillet, sur autorisation préfectorale, si dommages importants aux activités agricoles.	Hors période de chasse, le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien.
		Du 1 ^{er} au 31 mars.	
Etourneau sansonnet	Toute l'année, en tout lieu.	Possibilité jusqu'à l'ouverture générale, sur autorisation préfectorale.	Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.
		Du 1 ^{er} au 31 mars.	

Les appeaux, le tourniquet (sans assistance électronique), le grand-duc artificiel et les appellants artificiels (formes) ou vivants de pie bavarde, corneille noire et corbeaux freux sont autorisés pour la destruction des corvidés.

⁽³⁾ Pour 2019/2020, sous réserve de modifications de l'arrêté ministériel. Consultez notre site www.chasse44.fr pour tout complément d'information.

⁽²⁾ Uniquement sur les communes de (sous réserve de modifications de l'arrêté ministériel) : Besné, le Bignon, Bougenais, Boussay, la Chapelle Glain, Cheix en Retz, Corcoué sur Logne, Guéméné-Penfao, Guenrouet, Jans, Legé, la Limouzinière, Loireauxence (Belligné, la Chapelle St-Sauveur, la Rouxière et Varades), Lusanger, Machecoul-St-Même (Machecoul et St-Même le Tenu), la Marne, Mesquer, Montbert, Nort sur Erdre, Pannecé, Paulx, Petit Auverné, Petit Mars, Plessé, Pontchâteau, Pornic, Remouillé, Rouans, St-Colomban, St-Etienne de Mer Morte, St-Hilaire de Chalon, St-Lumine de Coutais, St-Mars de Coutais, St-Mars du Désert, St-Molf, St-Philbert de Grand Lieu, Ste-Anne sur Brivet, Ste-Pazanne, les Touches, Trans sur Erdre, Vallons de l'Erdre (Bonnoeuve, Freigné, Maumusson, St-Mars la Jaille, St-Sulpice des Landes et Vritz), Vieilleville et Villeneuve en Retz (Bourgneuf en Retz et Fresnay en Retz).